

VD_OMNI BO.2007.0160 vom 6. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0160

FR: VD_OMNI BO.2007.0160 du 6 mai 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0160 del 6 maggio 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En tenant compte des seuls revenus de l'épouse du requérant tels qu'ils apparaissent sur les fiches de salaire pour l'année 2007, l'autorité a déjà procédé à une évaluation du revenu au sens de l'art. 10b RAE.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE ; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant, ses père et mère ou tout tiers qui subvient à son entretien disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 et al.2 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière :

- 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement;
- 2) les ressources, à savoir :
 - a) le revenu net admis par la Commission d'impôt;
 - b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille;
 - c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi".

L'art. 17 LAE précise en particulier que pour établir la capacité financière du requérant marié on tiendra compte de celle de son conjoint. L'art. 18 LAE prévoit que : « Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE ; RSV 416.11.1), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant

mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». L'art. 8b, introduit le 1^{er} août 2006, précise ceci: "Les charges normales telles que définies à l'article 8 du présent règlement pour un requérant indépendant, marié ou lié par partenariat enregistré et sans charge de famille s'élèvent à fr. 2'500.- pour le couple". Aux termes de l'art. 10 RAE, le revenu familial déterminant est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale qui précède l'année civile précédent la demande, l'office statuant provisoirement sur la base de la dernière décision disponible. A défaut, l'office évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose (art. 10c al. 2 RAE). Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, précisent que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. c) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al.

E. 3

Le recourant ne remplissant pas les conditions financières à l'octroi d'une allocation, il n'y a pas lieu d'examiner s'il aurait droit à une bourse ou à un prêt en application de l'art. 6 ch. 6 LAE. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Vu le sort du recours, l'émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.